



Résolution des élus au CSE du CEA Paris-Saclay consécutive à la restitution de l'expertise pour risque grave « RISQUE D'EXPOSITION À L'AMIANTE BÂT 18 – INB 165 du site de FONTENAY AUX ROSES » 21 mars 2025

Les **élus tiennent à remercier** pour leur travail remarquable d'investigation et d'analyse, Monsieur Jérôme MARGOTIN, directeur des opérations au Cabinet EXPLICITE SCT ainsi que les experts qu'il a sollicités sur ce dossier : Messieurs François BLANCHON, Luc BAILLET, Maxime MISSERI, Thierry BELMONT et le Dr. Khalid DJERIRI, médecin du travail.

En préambule, les élus souhaitent rappeler les faits.

Le chantier de désamiantage de la toiture de la Tranche 3 (TR3) du bâtiment 18 de l'INB 165 a débuté en mars 2023. En juillet et en août 2023, au moins 3 alertes ont été levées par des salariés inquiets de voir tomber de la toiture sous le chantier dans les combles de la TR3 de gros débris dans les endroits qu'ils étaient amenés à parcourir régulièrement dans le cadre de leur mission. En septembre 2023, deux mesures atmosphériques ont finalement été réalisées à l'intérieur des combles les 11 et 19 septembre 2023, révélant des taux d'empoussièrement respectifs de **16,7 et 9,8 fibres/Litre** d'amiante dans l'air, soit des taux bien supérieurs au seuil réglementaire de 5 f/L, valeur fixée par le code de la santé publique afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement d'un chantier et des locaux adjacents. Rappelons que le Haut Conseil de la Santé Publique renouvelle sa recommandation de baisser de ce seuil à 2 f/L dans son avis du 11 janvier 2024. Ces résultats n'ont été communiqués aux représentants du personnel que le 27 septembre 2023.

Le 13 octobre 2023 les élus ont appris que 14 salarié(e)s CEA – et un nombre inconnu de salarié(e)s d'entreprises extérieures – ont été potentiellement exposés à un taux d'empoussièrement en fibres d'amiante supérieur au seuil réglementaire, étant rappelé que l'amiante est un produit Cancérigène Mutagène et Reprotoxique.

Ces évènements ayant révélé un risque grave, identifié et actuel, le CSE du CEA Paris-Saclay a nommé le 27 novembre 2023 la cabinet ORSEU en tant qu'expert habilité (art. L. 2315-94, C. trav.). Néanmoins, le cabinet ORSEU assisté de son expert amiante Monsieur Luc BAILLET se sont heurtés à la résistance du CEA, celui-ci ne fournissant pas à l'expert les informations nécessaires à l'exercice de sa mission (art. L. 2315-83, C. trav.).

Le 24 juin 2024, lors de la séance CSE de restitution des travaux du cabinet ORSEU, la direction a constaté que l'expert indiquait que rien n'interdisait de penser que des fibres d'amiante soient encore présentes, et déclarait que « *rien n'interdit non plus de penser le contraire* ». L'inspectrice de travail, présente lors de cette séance CSE constatait qu'aucun frottis n'avait été réalisé et estimait qu'il convenait d'en réaliser dans une zone suffisamment large en s'inquiétant de la situation et demandant ce qui permettait à la Direction de considérer que le travail de recherches, de prélèvements, réalisé dans les combles était suffisant (Extrait du CR de séance du 24-06-2024).

Face à ce constat, les élus au CSE du CEA Paris-Saclay ont été contraints lors de ce CSE extraordinaire de solliciter une seconde expertise, portée cette fois par le cabinet agréé EXPLICITE SCT dont Monsieur BAILLET est resté le spécialiste amiante à la demande des élus afin de bénéficier de sa connaissance du dossier et de limiter les sollicitations du CEA.

Les élus du CSE souhaitaient notamment que l'expert :

- fasse la lumière sur l'**origine de l'évènement de contamination** survenu dans les combles du bâtiment 18 en septembre 2023,
- détermine le **niveau d'exposition des salariés potentiellement exposés** et de lever le doute sur une possible infiltration de fibres d'amiantes dans les locaux situés sous les combles du bâtiment 18,
- détermine les **mesures nécessaires à mettre en place pour prévenir le risque** d'une nouvelle contamination en tranche 3 ou dans les locaux adjacents,
- fasse faire une **cartographie complète des lieux** au regard du risque amiante par un organisme accrédité,
- étudie le **risque psycho-social** pour les salariés depuis septembre 2023.

Devant la constance de la direction à ne pas répondre à la demande d'information de l'expert dans les délais (art. R. 2315-45, C. trav.), il a fallu que le CSE assigne le CEA en justice dans l'espoir d'obtenir les documents requis dans sa lettre de mission.

Après de nombreuses difficultés pour réaliser sa mission, le cabinet EXPLICITE SCT a décidé de restituer ses travaux en l'état au cours de la séance CSE extraordinaire des 12 et 20 février 2025.

Lors de cette restitution, **les élus apprennent que** lors de la campagne de prélèvements par frottis sous accréditation COFRAC qui s'est finalement déroulée le 5 novembre 2024 dans les combles TR3, sans avoir pu reproduire les conditions réelles de mise en suspension des poussières et après un nettoyage partiel des combles ordonné par le CEA en octobre 2023 :

- **17 frottis** sur les 40 frottis effectués **sont positifs à la présence d'amiante**,
- la répartition des mesures positives est compatible avec l'aspiration par le dispositif d'extraction avant son arrêt et
- une **concentration de 6,7 f/L a été relevée sur opérateur** lors des prélèvements effectués par les experts techniques du cabinet EXPLICITE SCT **alors que la direction assurait que le risque était circonscrit** depuis l'arrêt du brassage d'air dans les combles et qu'il n'existait pas de possibilité de remise en suspension de fibres d'amiante (Cf. PV de séance du 24-06-2024).

Ainsi, ces résultats prouvent sans équivoque que les inquiétudes des salariés prises en considération par des élus sur la persistance du risque amiante dans les combles TR3 étaient légitimes et que leurs alertes comme leurs demandes étaient non seulement recevables mais bien fondées.

L'expertise risque grave confiée au cabinet EXPLICITE SCT a permis le recours à deux nouveaux sapiteurs spécialistes en stratégies d'échantillonnage pour des campagnes de prélèvements surfaciques et des mesures d'empoussièrement, Messieurs Maxime MISSERI et Thierry BELMONT.

Les élus retiennent les conclusions de ces experts spécialistes de la caractérisation et du comptage de l'amiante qui sont les suivantes :

- les **conditions certaine d'une pollution amiante des combles TR3 le 11 septembre 2023** dont l'origine est liée à la combinaison des travaux en toiture et de l'aspiration de ces fibres en toiture ;
- les **conditions probables de cette pollution** avant et après le 11 septembre ;
- une **épuration partielle des combles** par le brassage et une pollution de l'air extérieur par l'extraction car dépourvue de filtre de Très Haute Efficacité (THE) ;
- une **contribution, au moins partielle, des Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante (MPCA)** à la présence de fibres d'amiante au sol dans les combles TR3 ;
- une **possible exposition passive et involontaire de tout intervenant (salariés CEA ou d'entreprises extérieures)** entré **sans équipement de protection individuelle adapté** dans les combles TR3 pendant que le système de renouvellement d'air était opérationnel ;
- la **nécessité d'une décontamination des combles** car l'épuration des poussières d'amiante n'est pas totale malgré le « nettoyage » des combles du 9 octobre 2023. Les MPCA contribuent également à la présence de fibres ainsi que la remise en suspension liée à l'activité anthropique ou mécanique au vu des résultats des mesures d'air sur porteur lors des prélèvements qui ont révélé une concentration de 6,7 f/L.

Les élus retiennent les conclusions du sapiteur amiante qui sont les suivantes :

CONCLUSIONS N°01 : DU DANGER AMIANTE

Alors que, selon le CEA, s'appuyant sur les opérations de restitution menées entre le 18 et le 20 octobre 2023, la pollution des combles serait résorbée et leur accès serait autorisé, sans mesure de prévention particulière, mais actant aujourd'hui les conclusions du rapport commun rédigé par Messieurs MISSERI et BELMONT,

il est constaté que des fibres d'amiante sont encore présentes dans les combles et en capacité de se remettre en suspension au moindre aléa provoqué par des chocs, vibrations ou mouvements d'air, comme un simple déplacement dans des zones contaminées.

CONCLUSIONS N°02 : DU RISQUE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

Alors que selon le CEA, la source de pollution des combles serait une contamination environnementale suite à l'introduction de fibres d'amiante relarguées à l'occasion d'une phase opérationnelle du chantier de désamiantage en couverture,

l'enquête des sapiteurs confirme que le dispositif de soufflage d'ambiance des combles a probablement pu capter puis relarguer des fibres d'amiante issues d'une intervention en couverture, notamment aux alentours des 11 et 12 septembre 2023.

Mais sans écarter d'autres sources de production de fibres comme justement le dispositif de traitement de l'air lui-même, ou la dégradation de MPCA présents dans les combles...

CONCLUSIONS N°03 : DE LA SCÈNE DE RISQUE

Ayant démontré que la majeure partie des rapports d'essais des mesures en combles TR3 étaient inopposables, puis confirmé que l'existence d'un soufflage d'ambiance dans les combles a été capable d'acheminer puis brasser et enfin extraire des volumes d'air contaminés,

d'une part, il semble possible d'établir que l'intensité effective de la période d'exposition en combles a été plus importante que le résultat de **16,7 f/L**, et ce depuis *a minima* le 12 juillet 2023, date des seules mesures d'empoussièrement en combles durant l'été 2023, jusqu'au 27 septembre 2023, date de l'arrêt du dispositif de soufflage d'ambiance.

D'autre part, rien n'interdit d'imaginer qu'un relargage important de fibres résiduelles puisse avoir lieu lors de toute remise en service de ce dispositif, lors de l'achèvement des opérations d'expertise.

En termes de niveaux de risque, les experts retiennent en l'état six périodes :

1. Celle avant le 12 juillet 2023 pour laquelle ils identifient un **risque incertain** du fait notamment :
 - de l'existence de 3 résultats positifs (mesures sur opérateurs) les 30 mars (**31,8 f/L**), 20 avril (**13,8 f/L**) et 06 juillet (**7,9 f/L**),
2. Entre le 12 juillet et le 11 septembre 2023, le **risque est faible ou aléatoire** du fait notamment :
 - de l'existence de résultats positifs de mesures sur opérateurs ISO-TOP le 26/07 (**37,6 f/L**), le 10/08 (**4 f/L**), le 31/08 (**8 f/L**),
3. Entre le 11 et le 26 septembre 2023, le **risque est fort à très élevé** du fait :
 - **des 6 résultats probants**, même si ceux des combles sont rendus hors accréditation, suite à des prélèvements effectués les semaines 37 et 38 soit
 - en combles : le 11/09 : **8,8 f/L** & **16,7 f/L** + le 19/09 : **9,8 f/L**.
 - sur chantier : le 14/09 : **10,6 f/L** & **26,7 f/L** + le 19/09 : **3,6 f/L**.
 - **de l'absence de stratégie d'échantillonnage** pour les mesurages réalisés dans les combles par la société ISO-TOP des 11 et 19 septembre, et par le CEA du 27 septembre,
 - **de l'absence de rapport d'essai conclusif** des mesures de septembre 2023.

Sur cette période, il paraît impossible d'écarter l'hypothèse de la survenue de pointes de pollution supérieures aux niveaux mesurés à l'intérieur des combles, notamment dans les zones plus confinées comme les secteurs adjacents au secteur central, et ce jusqu'à l'arrêt du dispositif de soufflage d'ambiance.

4. Entre le 27 septembre et le 24 novembre 2023, le **risque est faible mais possible** du fait notamment :
 - du nettoyage des sols par ORANO sommaire et incomplet,
5. Entre le 25 novembre 2023 et le 11 juillet 2024, le **risque est faible mais probable** du fait notamment :
 - de la campagne de frottis du laboratoire L3A le 5/11/2024 ayant révélé la présence d'amiante dans l'air ambiant prélevé sur opérateur, hors remise en suspension,
6. Depuis le 11 juillet 2024 jusqu'à ce jour, le **risque est maîtrisé mais confirmé** du fait notamment :
 - de l'interdiction de l'accès aux combles TR3 aux intervenants non habilités SS4¹ mais aussi de l'absence d'un sas d'accès depuis l'unique accès piéton TR4.

¹ La « sous-section 4 » (SS4) amiante correspond à la sous-section 4 du Code du travail. Cette réglementation précise les obligations des employeurs vis-à-vis de leurs employés pour les modalités pratiques de prise en charge du risque amiante.

Les frottis positifs du laboratoire L3A et la concentration de **6,7** f/L mesurée sur porteur justifient pleinement la mesure conservatoire prise par le CEA dès le 11 juillet 2024 et valident *a posteriori* les risques d'exposition évoqués pour les 5 périodes précédentes.

Les élus reprennent à leur compte **les recommandations des experts sapiteurs** qui sont les suivantes :

- ▶ Faire réaliser des **campagnes des prélèvements d'air en ambiance** dans les combles selon la norme NF X 43050 (sans soufflage en fonctionnement, mais avec une remise en suspension efficace puis en fonction du résultat avec soufflage en fonctionnement).

La détection d'amiante dans les poussières montre une présence avérée de MPCA pouvant être dispersés.

Il n'y a pas de certitude sur l'étanchéité des combles, en particulier vis-à-vis des locaux situés en dessous.

Des dispositions devront être préalablement prises pour éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur des combles (vers l'extérieur, vers les combles TR4 et vers les locaux situés en dessous). Ces dispositions sont à prendre sans délai, car il existe une incertitude sur l'étanchéité des locaux qui sont en dépression.

- ▶ Faire réaliser une **décontamination complète et approfondie** par du personnel formé et des modes opératoires adaptés et faire réaliser une épuration des combles par extraction avec un filtre THE. Afin d'être efficace, cette décontamination pourra comprendre plusieurs méthodes différentes (aspiration THE, nettoyage à l'humide, latex ...) et tenir compte des matériaux et produits non décontaminables et des équipements potentiellement pollués.
- ▶ Rechercher la **traçabilité du retrait de la conduite amiante ciment** voire aussi la nature des débris repérés carton, calorifuge ...qui ne sont plus présents.
- ▶ Faire réaliser dans **les 3 autres combles des campagnes de prélèvements identiques** afin d'exclure la contribution des MPCA dans la présence d'amiante dans les poussières, ce qui renseignerait sur l'état des combles avant tout chantier de rénovation des couvertures et alimenterait l'expertise en cours sur la situation au moment du point zéro du chantier de retrait.

Plusieurs actions correctives sont également préconisées

Des mesures conservatoires à court terme (sous 90 jours) :

- **A01 : Maintenir l'interdiction maîtrisée de l'accès aux combles TR3**
 - Consignation du dispositif de soufflage d'ambiance dans l'ensemble du bâtiment 18 ;
 - Maintien de l'installation d'un sas 5 compartiments sécurisant l'accès TR3 à du personnel habilité SS4.
- **A02 : Identifier les fuites nominales provoquant la mise en dépression des combles TR3**
 - Procéder à des contrôles de l'étanchéité à l'air du volume des combles TR3 ;
 - Mesurer le taux de fuites et identifier les volumes ou sources responsables ;
 - Procéder à des frottis lors de l'entretien des conduits, filtres clapets concernés.
- **A03 : Envisager un confinement des combles TR3 statique en vue de la réalisation des essais nécessaires à la reconstitution de la scène de risque**
 - Calfeutrer les sources de fuites nominales qui auraient été repérées en A02 ;
 - Procéder à des tests fumigènes de contrôle avant toute remise en fonctionnement du dispositif de soufflage d'ambiance.
- **A04 : Autoriser la remise en service momentanée du dispositif de soufflage d'ambiance des combles TR3, pour les besoins de l'expertise**
 - Après validation de la poursuite de l'expertise technique et la commande de mesures d'empoussièrement avant, pendant et après le déclenchement ;
 - Avec prévision de nettoyage des conduits, bouche et clapets après les essais.
- **A05 : Mettre à jour le Dossier Technique Amiante (DTA) – secteur TR3**
 - Intégrer les résultats des analyses du rapport L3A, en respect des obligations réglementaires préconisées par le Code du travail ;
 - Lever le doute sur le retrait d'un des conduits amiante ciment ainsi que sur la présence d'amiante dans les clapets coupe-feu ;
 - Éditer une fiche récapitulative à jour, conforme aux prescriptions du Code de la santé publique, avec croquis de localisation des zones homogènes, et imposer sa diffusion à tout intervenant ultérieur.
- **A06 : Poursuivre et achever l'expertise en cours**
 - Mieux cerner l'influence du chantier sur la pollution des combles : il devient indispensable d'obtenir les comptes rendus de chantier du maître d'œuvre, détenus par le CEA, ce qui nous renseignerait sur l'avancement du retrait et les aléas... ;
 - Conclure sur la présence d'amiante dans les filtres analysés : il est important de pouvoir localiser et identifier les filtres analysés, ainsi que le protocole de prélèvement requis par l'APAVE, ce qui a été demandé mais pas obtenu ;
Par ailleurs, il faudrait définitivement statuer sur la nature des filtres analysés le 07/07/2024, leur affectation et le protocole de prélèvement des échantillons analysés.
 - Conclure sur la présence d'amiante dans le Hall 30 : il faut faire procéder à l'analyse des deux échantillons conservés par le CEA, quitte à les faire acheminer dans un laboratoire accrédité amiante et radioprotection.

Des mesures correctives à moyen terme (sous 180 jours) :

- **B01 : Procéder à la décontamination des combles TR3**
 - A l'issue de la période de simulation de la scène de risque, prévoir des opérations de décontamination des parois et des équipements susceptibles d'avoir été pollués ;
 - Prévoir une campagne de mesure de restitution comprenant des tests par frottis et des mesures d'empoussièrement selon une stratégie d'échantillonnage intégrant les données fournies à l'issue de l'expertise.
- **B02 : Procéder à l'évaluation de l'état de conservation des MPCA**
 - Compléter le DTA par la rédaction introspective des « évaluations périodiques » ou des « actions correctives de niveau 1 » préconisées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage ;
 - Suite à la mise à jour rédactionnelle du DTA, prévoir une mission réglementaire d'évaluation de l'état de conservation des MPCA repérés, y compris les MPCA présents dans les articles, équipement ou installations autres que les ouvrages bâtis.
- **B03 : Mettre en place un volet amiante dans le Document Unique de l'Evaluation des Risques (DUERP) par poste de travail**
 - Inventorier les mesures, protocoles, prescription, outils... concernant le risque amiante dans le DUERP existant ;
 - Créer un volet amiante prévoyant de regrouper toutes les informations relatives au risque chimique amiante, tel que les notices de postes, les modes opératoires recensés, les fiches d'exposition des personnels... ;
 - Prévoir un chapitre dédié aux procédures des intervenants extérieurs.
- **B04 : Poursuivre l'enquête aux autres locaux de la tranche 3 du bâtiment 18**
 - Le Hall 30, les labos, vestiaires... pourraient faire l'objet d'un repérage des encrassements par frottis, y compris d'une recherche de résidus issus des travaux en toiture TR3, dans des zones mortes ou rarement nettoyées ;
 - Les canalisations aérauliques pourraient faire l'objet de prélèvements surfaciques lors de leur prochain nettoyage programmé.
- **B05 : Étendre l'enquête aux autres tranches du bâtiment 18**
 - Vu la proximité des combles TR3 & TR4, ainsi que l'existence d'un aléa en juillet 2024 ayant concerné un agent pénétrant dans les combles TR3 depuis les combles TR4, il serait opportun de procéder à une stratégie d'échantillonnage de frottis dans les combles TR4 ;
 - Vu la programmation de travaux de traitement ou d'encoffrement en couverture de la tranche 2, vérifier l'état des encrassements dans le dispositif de soufflage d'ambiance des combles TR2, potentiellement exposés aux mêmes conditions climatiques que ceux de la TR3.

Les élus retiennent une politique de prévention insuffisante avec :

Un DUERP de l'INB 165 qui ne retrace pas la réalité

- Le DUERP ne reflète pas précisément les conditions de travail des salariés, en particulier concernant le risque amiante.
- Les mesures en place se limitent principalement à des actions de prévention secondaire.
- On constate une absence de mise en œuvre effective de nombreuses mesures prévues (comme la formation SS4 opérateurs).
- On constate une impossibilité à ce jour de travailler en procédure SS4 en raison de l'absence de personnel SS4 encadrant depuis novembre 2023.
- Le CEA ne respecte pas les recommandations de la Direction des relations du travail concernant l'évaluation des risques professionnels (Cf. Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002).

Un PAPRI Pact inexistant

- Aucun PAPRI Pact n'est documenté pour l'INB 165, selon les informations disponibles.
- Les actions de prévention ne sont pas traçables ni centralisées.
- Le CEA ne respecte pas les exigences légales en matière de traçabilité et de mise en œuvre des actions de prévention.

Une procédure de gestion des alertes qui dysfonctionne

- **Absence de processus structuré de gestion des alertes :**
 - Aucune traçabilité précise des événements n'a été possible, ce qui compromet l'application d'une politique de prévention adaptée et le principe de précaution.
- **Gestion inadéquate des signaux faibles :**
 - Dépendance aux individus, favorisant la minimisation ou l'ignorance des signaux faibles.
 - Signaux critiques non traités correctement, malgré le risque d'amiante identifié sur le chantier au-dessus des combles TR3.
- **Sous-estimation des risques :**
 - Négligence des alertes remontées par les salariés.
 - Défaillance notable dans la prévention et la gestion des alertes, particulièrement sur l'INB 165.
- **Conséquences des mesures tardives :**
 - Expositions potentielles ayant pu se produire, mettant en danger la santé des salariés.
 - Renforcement d'un sentiment d'insécurité et de méfiance parmi le personnel.
 - Refus d'intervention dans les zones à risque.
 - Recours à des protections supplémentaires, révélant un défaut de communication et de gestion des risques.

Un manque de prévention contre le risque amiante depuis 2023

- **Fermeture des zones polluées :**
 - Mesure de prévention adaptée, mais mise en place tardivement (fermeture le 26 septembre 2023 alors que la première alerte date du 23 juillet 2023).
 - Mesures d'empoussièrement réalisées tardivement (deuxième quinzaine de septembre), retardant la décision de fermeture des combles TR3.

- **Nettoyage des combles :**
 - Mesure de prévention partielle ne garantissant pas la sécurité des salariés.
 - Zones non nettoyées présentant un risque de remise en suspension des fibres d'amiante.
- **Analyse des matériaux au sol :**
 - Analyse non scientifique des matériaux tombés au sol.
 - Décision de poursuivre l'activité sans diagnostic précis des risques liés à ces matériaux.
- **Mesures d'empoussièrement :**
 - Outil de diagnostic pertinent réalisé sans remise en suspension réglementaire et utilisé de manière réactive plutôt que préventive ou éloigné des premières alertes.
 - Ne permet pas de détecter la remise en suspension potentielle des fibres d'amiante présentes au sol.
- **Consignes inadaptées dans plusieurs situations :**
 - Pendant les périodes de suspicion de présence d'amiante.
 - Lors de la fermeture des combles (interventions d'urgence sans protocole SS4).
 - Après la réouverture des combles (absence de consignes malgré la présence d'amiante au sol dans les zones non nettoyées).
- **Recensement limité à une période restreinte**, ignorant les risques potentiels avant septembre 2023.
- **Aucun suivi des expositions potentielles** après la réouverture des combles en 2023, puis en 2024 avant leur fermeture en juillet 2024.
- **Prévention tertiaire par le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)**
 - Actions limitées à de l'information générale, sans prise en charge individuelle, entre septembre 2023 et octobre 2024.
 - Prévention tertiaire améliorée seulement après l'intervention d'un médecin mandaté par le cabinet EXPLICITE SCT.

Les élus retiennent **les raisons d'un dysfonctionnement dans la gestion de la crise qui sont les suivantes :**

Manque de moyens pour faire de la prévention

- L'ingénieur sécurité d'installation (ISI), qui était un référent amiante formé SS4 encadrant, a été en arrêt de travail quelques semaines après l'exposition des salariés à l'amiante en septembre 2023. Cette personne jouait un rôle central en tant que support dans la gestion de cette crise. Son absence a conduit l'animateur sécurité (AS) et le chef d'installation (CI) à reprendre une partie de ses responsabilités, en collaboration avec d'autres personnes au sein du centre, comme la référente amiante. Cependant, **les effectifs et les compétences disponibles** pour gérer une situation de crise ont été jugés **insuffisants** par les salariés et certains responsables, en particulier pour un bâtiment à risque élevé comme le bâtiment 18.

Perte de légitimité des responsables côté installation

- Le manque de réactivité dans la gestion de la crise, couplé à une communication opaque et confuse, a entraîné une perte de légitimité pour le CI et les responsables hiérarchiques. Les salariés ont commencé à remettre en question la crédibilité des responsables, altérant ainsi la confiance nécessaire pour gérer de telles situations.

Tensions préexistantes entre les directions

- Les tensions entre les différentes directions, notamment entre l'installation et le Service de Protection contre les Rayonnements et de surveillance de l'Environnement (SPRE), ont été exacerbées par des réorganisations et des désaccords sur les modèles de fonctionnement. Ces conflits ont créé un environnement propice à l'incertitude et à l'insécurité parmi les salariés, d'autant plus que les priorités différaient selon les services.

Une communication non maîtrisée avec

- **L'absence de procédure de gestion de crise**
 - L'absence d'une procédure claire et efficace de gestion de crise en cas d'exposition accidentelle à l'amiante a désorganisé la communication et alimenté la méfiance parmi les salariés. En l'absence de garanties solides et d'un plan d'action clair, les travailleurs ont été laissés dans l'incertitude, ce qui a amplifié le sentiment d'insécurité.
- **Le manque d'information des salariés**
 - Le manque de communication claire et régulière du CI a laissé les salariés dans le flou concernant les mesures mises en place pour leur protection. Cette absence d'information a renforcé la sensation que la sécurité n'était pas une priorité pour la direction.
- **Une communication contradictoire voire dissimulant le risque**
 - Les informations transmises aux salariés ont souvent été contradictoires, alimentant une confusion généralisée. Les divergences de discours entre le CI, l'ISI, la Cellule Qualité Sécurité Environnement (CQSE), et les experts missionnés par le CSE ont créé un climat d'incertitude, où la direction semblait minimiser le risque d'exposition, se contentant de se référer à la réglementation sans prendre en compte les réalités du terrain.
- **Une minimisation du risque**
 - La direction et la médecine du travail ont minimisé le risque d'exposition en disant aux salariés qu' « au bâtiment 18, ils n'avaient pas plus de risque pour leur santé que s'ils fument ou fréquentent le métro parisien » (cf. Réunion du 30-10-2023), sans reconnaître l'incertitude scientifique quant aux effets à long terme des fibres d'amiante sur la santé. Cette minimisation du risque a contribué à renforcer le sentiment que la sécurité des salariés n'était pas pleinement prise en compte.
- **Un profil des publics non pris en compte dans la communication**
 - La communication n'a pas tenu compte du profil spécifique des salariés du SPRE, des experts en gestion des risques. Leur expertise, notamment en matière de radioactivité et d'amiante, exigeait une approche adaptée et un respect de leurs connaissances. La communication réglementaire, jugée trop standardisée, n'a pas répondu à leurs attentes ni à leurs besoins en matière d'information et de sécurité.

L'impact de la situation sur l'anxiété des salariés

Les résultats des sapiteurs confirment la présence de fibres d'amiante dans les combles de la tranche 3, ainsi que dans d'autres locaux potentiellement concernés. **Ces conclusions valident les doutes et inquiétudes exprimés par les salariés, qui s'avèrent donc fondés.**

Le rapport met également en lumière une exposition potentielle sur une période plus étendue, impliquant un nombre de personnes potentiellement exposé plus important que ce qui avait initialement été envisagé.

Les salariés rencontrés étaient exposés à des risques psycho-sociaux de type :

- Incertitude sur la situation de travail : les salariés restent incertains quant à leur niveau d'exposition à l'amiante et aux conséquences à long terme sur leur santé. Certains s'interrogent également sur la période d'exposition, se demandant s'ils ont pu être exposés même en dehors de la période officiellement retenue (du 28 août au 26 septembre).
- Instructions contradictoires : d'un côté, une minimisation du risque par certains acteurs de prévention ; de l'autre, un risque connu et « effrayant », aux conséquences sur la santé pouvant se manifester plusieurs décennies après l'exposition (véritable « épée de Damoclès »).
- Multi-exposition à des risques graves : les salariés sont potentiellement exposés à la fois à la radioactivité et à l'amiante, deux risques majeurs pour leur santé.
- Conflits relationnels : les entretiens révèlent un conflit persistant avec l'installation, notamment avec le CI, qui contribue à un climat délétère affectant la santé mentale des salariés.
- Conflits de valeurs : les salariés ressentent que leur exposition aux fibres d'amiante est due à une négligence du CI, ce qui génère frustration et perte de confiance envers cette autorité.
- Tensions relationnelles entre collègues : les salariés réticents à intervenir dans des environnements potentiellement contaminés peuvent être à l'origine de dissensions et de tensions relationnelles avec leurs collègues.
- Soutenabilité du travail : face à une perte de confiance en la capacité du CEA à garantir leur santé physique et mentale, certains salariés envisagent de quitter un environnement qu'ils jugent insécurisant.
- Charge mentale accrue : ces différents éléments engendrent une surcharge mentale et un stress chronique, pouvant se répercuter sur la vie quotidienne des salariés : troubles du sommeil, stress persistant, problèmes de santé comme des éruptions cutanées...

Certains salariés ont exprimé leur anxiété et décrit divers symptômes pouvant traduire un mal-être psychologique lié aux éléments mentionnés dans ce rapport. La perception d'une gestion inadaptée des risques par l'installation, combinée à l'absence de mesures préventives jugées suffisantes, accentuent ce sentiment de vulnérabilité.

En conclusion, l'ensemble de ces facteurs de risques psycho-sociaux allié à la situation vécue par les salariés sont des éléments constitutifs d'un préjudice d'anxiété.

Les élus reprennent également à leur compte **les recommandations des experts sur l'analyse de la politique de prévention** et les complètent de la façon suivante :

Mettre à jour le DUERP

- Mettre à jour le DUERP sur la base d'une analyse du travail réel.
- Intégrer la totalité des risques liés à l'amiante pour l'ensemble des intervenants dans tous les bâtiments du CEA Paris-Saclay et l'intégralité des situations de travail.
- Intégrer des actions de maîtrise des risques qui correspondent à la réalité du terrain.
- Conformément à l'article R4412-146 du Code du travail, annexer au DUERP le mode opératoire des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiantes et le soumettre à l'avis du médecin du travail et du CSE ; le transmettre à l'inspection du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.
- Communiquer trimestriellement au médecin du travail, ainsi qu'au CSE le Plan de Démolition, de Retrait et d'Encapsulage (PDRE) de matériaux contenant de l'amiante, conformément à l'article R4412-136 du Code du travail.

Mettre en place un PAPRI Pact

- Construire un PAPRI Pact en lien avec le DUERP de l'INB 165.
- Intégrer dans le PAPRI Pact la totalité des actions de prévention sur le risque amiante en lien avec l'inventaire des situations du DUERP.

Construire des outils de prévention

- Mettre en place un système de gestion des alertes et des signaux faibles sur les conditions de travail (processus presque-accident, situation dangereuse...) garantissant la traçabilité des alertes et accessible à tous les salariés, y compris les entreprises extérieures.
- Appliquer le principe de précaution sur le risque amiante en cas de suspicion comme c'est le cas pour l'exposition à la radioactivité.
- Mettre en place une procédure de gestion de crise en cas d'exposition à un risque professionnel, notamment l'amiante, en s'inspirant des pratiques de la radioprotection.
- Ces outils doivent permettre d'assurer la traçabilité des alertes, des délais de traitement et la mise en place d'action de prévention.

Adapter les consignes au risque amiante

- Fournir des consignes claires et adaptées permettant aux salariés de travailler en toute sécurité, tout en garantissant à l'installation de maintenir la continuité de son activité et de respecter les obligations réglementaires. Ces consignes doivent être adaptées au risque encouru par les travailleurs, notamment concernant le recours à des EPI et les procédures à suivre en cas d'urgence et d'intervention en cas de suspicion.
- Conformément à l'article R. 4412-140 du Code du travail, avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, procéder :
 - à un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
 - au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
 - à une mesure du niveau d'empoussièrement, réalisée conformément à l'article R1334-25 du Code de santé publique ;

- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.
- Vérifier l'application de ces mesures et les mettre en œuvre si non appliquées, au sein des différents chantiers et incidents amiante « récents », à savoir, *a minima* (liste non exhaustive) :
 - centre de Paris-Saclay : ensemble des lieux en lien avec la campagne de remplacement des garnitures de freins amiantées de palans et de ponts roulants ;
 - site de Fontenay-aux-Roses : le bâtiment 18 (combles tranches 3 et 4, chaîne blindée Prolixe), le bâtiment 38-2 (suite à des percements « sauvages » de murs pour accrocher des tableaux) ;
 - site de Saclay : les bâtiments 141, 308, 462, 464, 472, 484, 701, etc.

Mettre en place une démarche scientifique

- Réagir rapidement aux signaux faibles / suspicions, en particulier lors de chantiers de désamiantage. Par exemple, face à des difficultés comme un chantier non hermétique, de se concentrer sur l'analyse des signaux faibles afin d'éviter des situations d'exposition à des risques qui auraient pu être évitées.
- Les actions immédiates doivent inclure : la **mise en place instantanée de mesures d'empoussièrement** ; l'**application de consignes adaptées** tout au long du processus de désamiantage, et après toute pollution par des fibres d'amiante, pour garantir la sécurité des travailleurs et la conformité des opérations.
- En cas de non réalisation des mesures d'empoussièrement, **justifier la décision**, sur la base d'un retour d'expérience couvrant les opérations envisagées, conformément à la « piste de progrès n°4 » du diaporama de synthèse de la mission IGN 24-05 du CEA (CSSN du 05/07/2024).

Former le personnel SSA opérateur et SS4 encadrant

- Former du personnel SS4 opérateur, SS4 encadrant et faire valider un mode opératoire en cas de nouvelle fermeture de bâtiment stratégique (risque radiologique et obligation réglementaire auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire – ASN).

Maîtriser sa communication

- Maintenir le Bureau de Coordination des Interventions (BCI) comme système de communication dédié pour informer l'ensemble des travailleurs des risques présents sur les INB 165 et 166. Ce système doit également inclure un suivi clair et centralisé des actions de prévention mises en place. Cela garantit que tous les intervenants, qu'ils soient internes ou externes, aient accès à des informations actualisées sur les risques et les mesures en place pour les prévenir.
- Adapter la communication aux personnels concernés.
- Éviter les communications qui minimisent l'exposition des salariés à des risques professionnels, notamment l'amiante. Pour rappel, le tabac ne joue aucun rôle dans la survenue du mésothéliome (cancer de la plèvre) dont l'amiante est aujourd'hui reconnue comme étant la cause principale.
- Fournir des consignes claires, transparentes aux personnels.

Clarifier les rôles de chacun

- Finaliser la lettre de mission et/ou le périmètre d'intervention du SPRE avec l'installation (mise à jour du protocole d'interface) pour éviter que des tensions perdurent entre l'installation et le SPRE.
- Rappeler au personnel du SPRE, des FLS ainsi qu'aux chefs d'installation, le contenu et les objectifs des fiches d'aide aux installations (FAI) élaborées par le GT amiante du GEP, conformément au diaporama de présentation de la mission IGN 24-05 (CSSN du 05 juillet 2024).

Renforcer le personnel en charge de la prévention

- Renforcer numériquement et qualitativement les équipes supports et référent amiante sur l'Unité Assainissement-Démantèlement du site de Fontenay (UADF).
- Saisir la Commission Locale de Sécurité dès que des travaux dans une installation sont susceptibles de générer un risque amiante.
- Former le référent amiante afin de maîtriser l'ensemble des consignes, réglementation et analyse de tout document lié à l'amiante afin d'être en mesure de contrôler les activités de tout travailleur étant amené à travailler dans un milieu amianté.
- Analyser la charge de travail du chef d'installation et lui donner les moyens, aussi bien humains que financiers, de mener ses projets à bien et d'assurer la santé et la sécurité des salariés du CEA et des sous-traitants.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la pérennité des actions de prévention en cas d'absence d'un acteur du système de prévention (ISI, AS, référent amiante...).

Le suivi médical

- S'assurer que le suivi médical des salariés exposés à l'amiante soit mis en place de manière rigoureuse et régulière par la **prise en compte de ce risque dans leur Fiche de poste de Nuisances (FPN)**.
- Intégrer **l'ensemble du personnel** ayant travaillé dans les combles depuis mars 2023 dans le suivi médical renforcé, en raison de la possible exposition avant la période officielle d'exposition (en septembre 2023).
- Collaborer étroitement avec le SPST pour construire une politique de prévention adaptée.
- Mettre en place des mesures spécifiques pour ces salariés afin de prévenir tout impact sur leur santé.
- Assurer l'archivage et la traçabilité des fiches professionnelles nominatives (FPN) et des fiches d'expositions à l'amiante et que les fiches d'expositions à l'amiante soit remise à tous les salariés, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits si des complications médicales liées à une exposition amiante devaient émerger dans le futur.

Légitimité du CI et de l'ISI

- Mener une réflexion sur les moyens visant à redonner de la légitimité au CI et à l'ISI de l'INB 165.

Commission amiante

- Renforcer la commission amiante du CEA Paris-Saclay chargée de la veille réglementaire, de la cohérence et du suivi des actions de repérage et de diagnostic de l'amiante à l'échelle du centre.
- Cette commission doit pouvoir garantir le respect des protocoles de prévention et de sécurité, d'assurer un suivi des actions mises en place et de maintenir une traçabilité des décisions.
- Cette commission doit être saisie par la commission locale de sécurité lorsque celle-ci instruit un dossier où le risque amiante est présent et l'ampleur et/ou le niveau de risque des travaux justifie un renfort d'expertise.
- Intégrer des représentants des CSSCT dans la commission amiante.

Gestion documentaire

- Créer une documentation centralisée pour les travaux liés à l'amiante.
- Y inclure notamment des guides pour l'analyse du risque amiante, la rédaction des cahiers des charges, et les procédures et consignes à appliquer lors d'interventions sur des matériaux amiantés.

Pour conclure :

Les élus sont consternés qu'il ait fallu **un an et demi depuis les faits** pour :

- Obtenir les éléments d'informations nécessaires à la compréhension de l'évènement de contamination par des fibres d'amiante survenu en septembre 2023 ;
- Confirmer la présence d'amiante dans les combles de la tranche 3 du bâtiment 18 de l'INB 165 et justifier toutes les mesures conservatoires demandées par les représentants du personnel au CSE ;
- Confirmer la nécessité de revoir la gestion du risque amiante au CEA ;
- Confirmer la nécessité de réviser la prise en compte par le CEA des alertes des salariés d'une façon générale et des représentants du personnel en particulier ;
- Confirmer la nécessité de renforcer la politique de prévention à l'égard du risque amiante (DTA, DUERP, PAPRIACT, notes, procédures...);
- Former en sous-section 4 (SS4) opérateur/encadrant les salariés qui sont amenés à intervenir sur un chantier susceptible de les exposer à des fibres d'amiante, étant rappelé qu'à défaut d'information sur le niveau de risque amiante et *a fortiori* si on ne peut pas prouver l'absence d'amiante dans un bâtiment, le Code du travail impose de travailler systématiquement en SS4 (Cf. Art. R.4412-94 2°, C. Trav.) ;
- Confirmer la nécessité de considérer le préjudice d'anxiété induit par une communication défaillante, confuse ou contradictoire lors de l'évènement de contamination par des fibres d'amiante en 2023.

Les représentants du personnel au CSE prennent acte des différentes réponses apportées en séance par la direction sur les recommandations des experts. Ils retiennent notamment qu' « un programme de surveillance des locaux susceptibles d'être pollués déterminés selon le bilan aéraulique va être mis en place jusqu'aux travaux d'assainissement des combles TR3. Ce programme va répondre au besoin de l'évaluation du risque en attente des travaux ». Les élus sont affligés de constater qu'ils ont dû assigner le CEA pour obtenir un bilan aéraulique et que cette décision du CEA intervient après 2 expertises successives et plus de 18 mois de résistance aux demandes ainsi légitimées de leurs experts. Cela dit quelque chose de regrettable en termes de dialogue social.

A l'issue de la phase de dépollution, les élus demandent la **remise en service momentanée du dispositif de soufflage d'ambiance des combles TR3 pour la réalisation de mesures d'empoussièrement sous accréditation COFRAC afin de valider l'innocuité des locaux.**

Sur ce dossier les élus notent qu'ils ont dû assigner le CEA en justice pour que sur les 44 documents demandés par l'expert dans sa lettre de mission du 3 juillet 2024, **35 d'entre eux leur soient communiqués en cours d'instance** quand le Code du travail impose à l'employeur de répondre à cette demande dans les cinq jours (art. R. 2315-45, C. Trav.). A ce titre, il est précisé que le magistrat a considéré que **sans l'action du CSE, les documents permettant l'expertise n'auraient pas été transmis ce qui l'a conduit à condamner le CEA à un article 700 du code de procédure civile et aux frais de procédure**. Les documents restants à fournir n'ont pas été ordonnés car non obligatoires, non suffisamment décrits précisément par l'expert ou n'existant pas. Néanmoins, s'il s'avérait dans le futur qu'un salarié soit victime d'un accident ou qu'un risque existe et que ces documents non existants auraient dû l'être dans le cadre de mesure de prévention, le CSE et/ou les salariés éventuellement concernés pourront se prévaloir de cette carence.

Compte tenu de la résistance du CEA à répondre à l'expert et du mail que la direction lui a adressé en date du 7 février 2025 remettant en question les valeurs et la déontologie du cabinet EXPLICITE SCT, les **élus s'interrogent sur la capacité du CEA à reconnaître les causes qui ont conduit à l'évènement de contamination par des fibres d'amiante du bâtiment 18 en 2023**.

Le plan d'action fourni par la direction en réponse à l'incident ayant mené aux 2 expertises pour risque grave est significativement insuffisant par rapport aux risques pour la santé et la sécurité des salariés du CEA et de ceux des entreprises extérieures.

Les élus notent au sein de ce plan d'actions ou lors des échanges en séance les avancées suivantes :

- L'intégration du risque amiante au DUERP de l'INB 165 et la prise en compte dans le PAPRIACT de l'INB de cette intégration.
- L'établissement d'un DTA Process (« équipements ») après le DTA dit « génie civil » (mis à jour).
- La mise en place d'un plan de surveillance de la qualité de l'air des locaux (combles tranche 3 et locaux adjacents).
- Une **décontamination complète des combles TR3**. L'objectif est de parfaire autant que faire se peut le captage et l'élimination des fibres d'amiante éparses. La décontamination amiante vise à prévenir le ré-envol ultérieur des fibres présentes dans un milieu en dépôt sur des surfaces ou dans l'air. Les dépôts sont recherchés sur toutes les surfaces des équipements, des composants du bâti et dans les filtres des appareils.
- Après assainissement et réception des locaux selon un protocole fondé sur du contrôle visuel et des mesures de la qualité de l'air, **des mesures sur porteurs compléteront le dispositif** avec l'objectif d'un retour à une situation normale par une évaluation du respect de la VLEP sur 8H00 (10 fibres par litre) sur des opérations de maintenance et activités courantes (situations de travail des salariés).
- La formation SS4 opérateur des 14 salariés CEA potentiellement exposés. Des sessions de formation SS4 encadrants techniques sont également programmées pour d'autres salariés UADF et des Directions supports (DSST, SPRE).
- Un complément de la liste des salariés qui font l'objet d'un **suivi médical renforcé** par tous les salariés ayant pu accéder aux combles tranches 1 à 4 depuis le début des travaux d'ISO-TOP en mars 2023 jusqu'au 11 juillet 2024, date de la condamnation de ces combles. Ce suivi sera noté dans l'application HYGIE qui fera figurer la durée d'exposition au cas par cas avec un niveau d'exposition minimal de 16,7 fibres/litre.
- Une volonté de la direction de collaborer avec le SPST pour construire une politique de prévention adaptée.
- Une communication auprès des salariés sur le plan d'actions dans les meilleurs délais après le CSE.

Les élus pointent néanmoins les manquements suivants :

- Le **non élargissement du risque amiante** à l'échelle de l'ensemble du centre Paris-Saclay dans le DUERP ainsi que le PAPRIACT.
- La **commission amiante** est une commission qui se réunit une fois par an, pratique une veille réglementaire, assure une cohérence et le suivi des actions à l'échelle du centre. **Impossible pour cette commission dans son format actuel de s'attaquer au fond des chantiers amiante de toutes les installations de Paris-Saclay.**
- En revanche la **Commission Locale de Sécurité** est chargée d'analyser l'ensemble des modifications susceptible d'avoir des incidences notables en matière d'hygiène, de sécurité, de santé au travail ou d'environnement sur le périmètre des installations du Centre Paris-Saclay (Cf. Note d'organisation 01 • Autorisations internes - Rôle et fonctionnement de la CLS). En l'espèce, la réalisation de chantiers importants tels que le désamiantage de toiture aurait dû conduire à la saisine d'une CLS instruite par la CQSE à l'issue de laquelle le directeur de centre transmet à l'installation l'avis de la CLS et sa décision concernant l'autorisation des travaux. Nous avons appris en séance qu'aucune saisie de la CLS n'avait été instruite pour ce chantier amiante au bâtiment 18.
- La direction a indiqué en séance que la différenciation des types de travaux dits « de sous-section 3 » (SS3) ou « de sous-section 4 » (SS4) était confiée au prestataire chargé des travaux. Or, ceci est en **contradiction avec la procédure PR-029** « Gestion du risque Amiante au CEA Paris-Saclay » qui dit que « la décision finale dans le choix du cadre réglementaire à appliquer revient à l'ISE en concertation avec le coordonnateur amiante ».
- **L'absence d'objectif chiffré de la décontamination des combles.**
- Un système de **gestion des alertes** qui se limite à la seule remontée des informations au BCI lors des réunions en fin de journée, et sur un périmètre restreint de l'UADF. De plus, le BCI manque de formalité dans ses missions, avec par exemple un manque de documentation officielle.
- Une **absence de remise en question plus globale du système de gestion des alertes**, problématique remonté déjà par le passé notamment lors de l'expertise pour risque grave Orphée.
- Une insuffisance des consignes de sécurité du CEA sur le risque amiante quand il faudrait des consignes claires et adaptées au risque encouru par les salariés, notamment concernant le recours aux EPI et les procédures à suivre en cas d'urgence ou de suspicion
- Une **insuffisance de l'organisation de la sécurité du CEA**, avec notamment une absence de renforcement des compétences pour la gestion du risque amiante au sein des installations, une absence d'évaluation de la surcharge de travail du chef d'installation remonté dans l'expertise, ainsi qu'une absence de renforcement d'effectif des coordinateurs amiantes afin qu'ils puissent mieux superviser les interventions et garantir le respect des protocoles de prévention et de sécurité.
- Un **refus du CEA de reconstituer la scène de risque** en remettant en route momentanément le soufflage pour l'expertise ce qui permettrait de mesurer l'empoussièrement avant, pendant et après le déclenchement et de préciser le niveau d'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs lors de l'évènement dans les combles TR3 du bâtiment 18 de l'INB 165 en 2023.
- Un **refus de vérification des zones potentiellement pollués**, au titre que l'expertise n'a pas « démontré l'existence de transfert de fibres d'amiante », malgré les doutes soulevés dans l'expertise et lors de la restitution. Ce refus induit un risque d'avoir des salariés potentiellement exposés à l'amiante dans des zones autres que les combles en tranche 3 sans qu'ils puissent disposer d'un suivi médical renforcé.
- **Aucun accompagnement spécifique** n'est envisagé pour **redonner la légitimité au CI et à l'ISI** auprès des salariés de l'installation, ce qui risque de laisser s'installer un climat de défiance entre les salariés et les CI-ISI.

- **Sur la question de la mise à jour du DTA** en tant que de besoin, le sapiteur amiante, Monsieur Baillet indique qu'il est obligatoire d'intégrer les résultats d'analyse du rapport L3A au DTA puisque les mesures ont été acquises suite à un repérage imposé par le code du travail. Par ailleurs, les élus déplorent qu'aucune procédure n'ait été envisagée pour cadrer les mises à jour du DTA en temps et en heure dans les installations, y compris les mises à jour des fiches récapitulatives, définir les modalités de leur transmission systématique à tout intervenant extérieur, de traçabilité ainsi que l'accès au DTA par le personnel de chaque installation du centre Paris-Saclay.

De ce fait, ils ne sont pas convaincus que les mesures mises en œuvre *in fine* par le CEA soient de nature à éviter qu'un évènement similaire ne se reproduise.

Les élus demandent, lors d'un prochain CSE, que le CEA rende compte, en les motivant, des suites données aux recommandations de la présente résolution.

Les élus demandent une procédure d'information-consultation en amont de ce projet de décontamination des combles.

Les élus demandent à la direction de mettre en place un point trimestriel à l'ordre du jour des prochains CSE afin de suivre l'exécution du plan d'actions de la direction.

Enfin, suivant les préconisations du sapiteur Amiante, les élus demandent à la direction de respecter la réglementation en missionnant dorénavant un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) en particulier pour les chantiers Amiante à venir.

Résultat du vote de la résolution,

le 21 mars 2025 à Saclay :

**Pour
à l'unanimité**

Le secrétaire
Bertrand Monfort

.oOo.